

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°823-93 du 28 chaoual 1413 (20 Avril 1993) réglementant l'importation des boutures ou semences (Fuzz) de la canne à sucre au Maroc

(BO. n°4207 du 16 juin 1993, page 288)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu le dahir n°1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits de végétaux à l'importation,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Toute introduction de boutures de canne à sucre ou de semences (Fuzz) doit être autorisée au préalable par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 2. - L'importation sous tous régimes douaniers ainsi que le transit dans le territoire douanier du Maroc de boutures de canne à sucre originaires ou en provenance des pays reconnus infestés par les maladies figurant au tableau « A » annexé au présent arrêté est strictement interdit.

ART. 3. - Sans préjudice des interdictions applicables en vertu de l'article 2, les boutures de canne à sucre originaires ou en provenance de tout pays ne sont autorisées à l'importation que si elles sont reconnues officiellement indemnes: des bactéries, des champignons et des virus figurant dans le tableau « B » annexé au présent arrêté, ainsi que de tous les maladies ou ravageurs n'existant pas au Maroc et pouvant porter préjudice directement ou indirectement à la culture de la canne à sucre marocaine.

ART. 4. - L'importation sous tous régimes douaniers des semences de canne à sucre (Fuzz) originaires ou en provenance de tous n'est autorisée que sous réserve d'un traitement fongicide approprié avant l'expédition.

ART. 5. - L'importation sous tous régimes douaniers des semences ou des boutures de canne à sucre originaires ou en provenance des pays non infestés par les maladies citées à l'article 2 est autorisé sous réserve des conditions fixées à l'article 6 ci-après.

ART. 6. - a) Tout envoi sera accompagné d'un certificat phytosanitaire ou modèle prévu par la convention internationale pour la protection des végétaux qui atteste que:

- l'envoi est indemne des parasites, maladies et ravageurs mentionnés aux articles 2 et 3;
- les boutures sont prises des parcelles des pépinières de base ou primaires observées durant leur phase de croissance active;
- les boutures ont été traitées au pays d'origine à l'eau chaude à 50°C pendant 20 minutes puis trempés pendant 3 minutes dans un bain froid à base d'un fongicide approprié ou par toute autre méthode préconisée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes;
- les semences de canne à sucre (Fuzz) ont subi un traitement fongicide approprié.

b) Les boutures de la même variété devront être présentées sans mélange avec des boutures appartenant à d'autres variétés.

Le certificat phytosanitaire portera mention du nom exact ainsi que de la quantité de chaque variété.

ART. 7. - Lorsque le contrôle à l'importation révèle que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées, le refoulement ou la destruction des végétaux au choix du destinataire et à ses frais est ordonné par le fonctionnaire du service officiel de la protection des végétaux.

ART. 8. - Tout envoi des boutures de canne à sucre autorisé à être introduit au Maroc après contrôles phytosanitaires, sera soumis aux mesures de quarantaine appropriées et toute déclaration de l'un des organismes de nuisibles citées aux articles 2 ou 3 sur un envoi avant ou au cours de la quarantaine entraînera sa destruction totale.

ART. 9. - La direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service de la protection des végétaux) est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ART. 10. - Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel.

Rabat, le 28 Chaoual 143 (20 avril 1993).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDELAZIZ MEZIANE

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°823-93
du 28 chaoual 1413 (20avril 1993) réglementant l'importation des boutures ou semences
(Fuzz) de la canne à sucre au Maroc**

TABLEAU A

- Les mildious: Peronospora sacchari (Miy) C.G. Shaw
 P. Philippinensis (Weston) C.G. Shaw
 P. Spontanea (Weston) C.G. Shaw
 - Maladie de Fidji: Sugarcane Fidji disease
 - Tiges herbacées: Sugarcane grassy shoot mycoplasm
 - Feuilles blanches: Sugarcane white leaf mycoplasm
- *****

TABLEAU B

a- Des bactéries

- | | |
|---|-------------------------------|
| Clavibacter xyli sbsp.xyli | rabougrissement des repousses |
| Pseudomonas rubrilineans (Lee et al) Stapp | rayures rouges |
| P. rubrisubalbicans (Christopher et Edgeron) Krasil'nikov | rayures bigarées |
| Xanthomonas albilineans (Ashby) Dowson | échaudement des feuilles |
| Xanthomonas campestris pv. vascolorum (Cobb) Dye | gommoses |

b) Des champignons

- | | |
|---|-------------------------|
| Ceratocystis paradoxa (Dade) C. Moreau | maladie de l'ananas |
| Cytospora sacchari Butl. | nécrose de gaine |
| Drechslera sacchari (Butl.) Subram et Jain. | taches oscellées |
| Glomerella tucumanensis (Spg.) von Arx et E.Mulei | morve rouge |
| Mycovellosiella koepkei (Kruger) Deighton | taches jaunes |
| Puccinia kuehni i Butl. | rouille |
| P. melanocephala H. Syd. et P.Syd. | rouille |
| Sclerophtora macropora (Sacc.) thrum et al. | maladie de sclerophtora |
| Ustilago scitaminea Syd. | charbon |

c- Des virus

- | | |
|----------------------------------|---------------------|
| Mosaic dwarf virus | nanisme |
| Streak virus | virose en tirets |
| Sugarcane chlorotic streak virus | stries chlorotiques |
| Sugarcane mosaic virus | mosaïque |